

TRIBUNAL DE COMMERCE  
SAINT PIERRE ( REUNION)  
DEPOT DU : 14.09.2015  
N° : 2015 A 2222  
RC : 2009 B 445

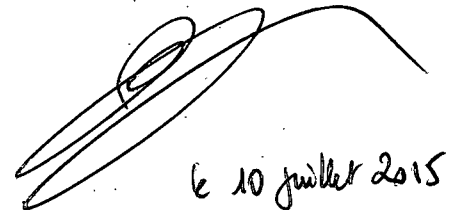
**HOLTOM**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 10 000 000 €  
Siège social : 27, rue Lambert  
Zone Industrielle de Bel Air  
97899 SAINT LOUIS Cedex 01

---

**STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 2015**

**TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE**

*certifié conforme*



*le 10 juillet 2015*

**Article 1 - FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**Article 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **HOLTOM**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

**Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :  
27, rue Lambert  
Zone Industrielle de Bel Air  
97899 SAINT LOUIS Cedex 01.

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

#### **Article 4 - OBJET**

La Société a pour objet:

- la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA, et ayant une activité soit similaire, soit connexe, soit complémentaire.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Article 6 - APPORTS**

Il a été apporté à la Société par :

- Monsieur Osmann MOOLAND, une somme en numéraire de mille euros, ci..... 1 000 €
- Monsieur Lookman MOOLAND, une somme en numéraire de mille euros, ci..... 1 000 €

Laquelle somme totale de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) correspond à vingt actions ordinaires de CENT EUROS chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Agricole en date du 24 juillet 2009.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2010, le capital social a été augmenté de 8 396 610 € au moyen de l'apport en nature de titres sociaux, évalués à 8 396 610 € consenti par la famille MOOLAND, sur rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU, nommé en qualité de commissaire aux apports.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire du même jour, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 300 €.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015, le capital social a été augmenté de 1 003 950 € au moyen de l'apport en nature de titres sociaux, évalués à 1 746 000 €, émis avec une prime d'émission totale de 742 050 €, consenti par la famille MOOLAND, sur rapport de Monsieur William GARCIA, nommé en qualité de commissaire aux apports.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015, le capital social a été augmenté de 597 140 € pour être porté de 9 402.860 € à 10 000 000 € par incorporation de pareille somme prélevé sur la prime d'émission.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS d'EUROS (10 000 000 €). Il est divisé en QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (81 764) actions de 122,3032 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

### **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

1./ Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, et prise à la majorité des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2./ Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3./ En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4./ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1./ Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2./ Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3./ Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4./ Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5./ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS**

## **Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a./ **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b./ **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### Article 12 - AGREMENT

1./ Les actions ne peuvent être cédées,

- si elles interviennent entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts au moins du capital social, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

- si elles interviennent au profit d'un tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2./ La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3./ Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4./ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5./ En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6./ En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

## **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 14 bis - DIRECTEUR GENERAL**

#### Désignation

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, personne morale ou personne physique, nommé par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par le Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

#### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.



## **Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

La nomination d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 17 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- instructions relatives au vote du Président dans le cadre des réunions des organes dirigeants et/ou de contrôle ainsi que des délibérations des assemblées générales des sociétés dans lesquelles la SAS HOLTOM détient des participations ou des mandats.

### **Article 19 - REGLES DE MAJORITE**

Toutes les décisions relevant de l'assemblée générale des associés sont prises à la majorité des trois quarts au moins du capital social, à l'exception de celles concernant :

- l'entrée et l'agrément d'un nouvel associé,
- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- la dissolution de la société,

Qui seront obligatoirement prises par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Conformément aux dispositions légales, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion ou d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

### **Article 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou de tout associé ou groupe d'associés possédant au moins 50 % du capital social.

Elles sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou visioconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de la Réunion.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés, quand bien même celui-ci aurait été signifié à la Société.

## **Article 21 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout associé ou groupe d'associés possédant au moins 50 % du capital social au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## **Article 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

### **Article 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes (si ce dernier a été désigné), le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, il commencera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2009.

#### **Article 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1./ Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Toutefois, sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social les associés pourront se voir attribuer un dividende dont les proportions seront définies en fonction d'une quote-part non proportionnelle au capital social.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2./ Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social. Après constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3./ La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **Article 28 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

**TITRE IX**  
**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**Article 29 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Est nommé en qualité de Président de la société pour une durée non limitée :

Monsieur Osmann MOOLAND

Demeurant 148, route nationale 97450 SAINT-LOUIS

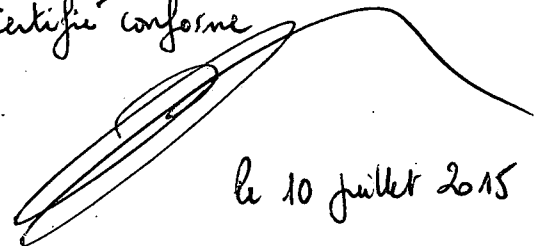
lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**Article 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

MISE A JOUR DU 30 JUIN 2015

*Certifié conforme*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

*le 10 juillet 2015*

TRIBUNAL DE COMMERCE  
SAINT PIERRE ( REUNION)  
DEPOT DU : 14.09.2015  
N° : 2015 A 2222  
RC : 2009 B 445

## HOLTOM

Société par actions simplifiée au capital de 8 398 910 euros

Siège social : 27, rue Lambert

Zone Industrielle de Bel Air

SAINT LOUIS (Réunion)

514 098 516 RCS SAINT-PIERRE

### PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,

Le trente juin,

A quinze heures,

Les actionnaires de la société HOLTOM, société par actions simplifiée au capital de 8 398 910 € divisé en 73 034 actions de 115 € de valeur nominale chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Osmann MOOLAND préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés réunissent le quorum requis de la moitié du capital social et possèdent 73 033 actions sur les 73 034 actions composant le capital.

En conséquence, conformément à l'article 19 des statuts, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

L'assemblée générale constate que la société EXA représentée par Monsieur Franck LOUSSOUARN, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 juin 2015, est présent.

Monsieur Philippe MAISONOBE, deuxième commissaire aux comptes titulaire est absent et excusé.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,





- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée aux commissaires aux comptes,
- le rapport du président,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux apports ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Puis le Président déclare que ces mêmes documents ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-PIERRE, le 19 juin 2015, soit huit jours au moins avant la présente assemblée et tenu au siège social à la disposition des associés dans le même délai.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation de l'apport de titres sociaux de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA consenti par la famille MOOLAND à la SAS HOLTOM et de son évaluation ;
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 1 003 950 € avec prime d'émission ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social par apport en nature ;
- Modifications corrélative des statuts ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 597 140 € par incorporation de pareille somme prélevée sur la prime d'émission et modification de la valeur nominale des actions ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à SAINT-LOUIS du 26 mai 2015 aux termes duquel,



Monsieur Osmann MOOLAND, Madame Joubéda MOOLAND, Madame Affiza MOOLAND, Madame Azbila MOOLAND, Madame Nardéya NOORGATE, Madame Oummé-Roomane DINDAR et Monsieur Lookman MOOLAND,

Ont fait apport conjoint à la Société HOLTOM SAS de HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE (8 730) actions de la société TMO SA, en nue-propiété ou en usufruit, évaluées à 1 746 000 euros ;

– du rapport de Monsieur William GARCIA, Commissaire aux apports nommé par décision collective des actionnaires de la SAS HOLTOM en date du 21 mai 2014 ;

Approuve cet apport et son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 73 033 voix pour, étant précisé que tous les associés votant ont la qualité d'apporteur.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 1 003 950 euros pour le porter de 8 398 910 euros à 9 402 860 euros au moyen de la création de 8 730 actions nouvelles, émises au prix de DEUX CENT EUROS (200 €), prime d'émission incluse.

La prime d'émission s'élève à QUATRE VINGT CINQ EUROS (85 €) l'action.

Le montant total de la prime d'émission, soit 742 050 €, sera porté à un compte intitulé "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés propriétaires d'actions tant anciennes que nouvelles, et la collectivité des actionnaires décidera de toute affectation à donner à ce poste de bilan.

Les actions nouvelles seront entièrement libérées et attribuées aux apporteurs ainsi qu'il est détaillé ci-après.

Il est expressément convenu entre les apporteurs conjoints que l'usufruit et la nue-propiété se reporteront en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres reçus en rémunération de l'augmentation du capital social de la SAS HOLTOM.



En conséquence, les 8 730 actions nouvelles sont réparties entre les apporteurs ainsi qu'il suit :

|                     | actions en<br>nue-propriété | actions en usufruit |
|---------------------|-----------------------------|---------------------|
| Osmann MOOLAND      |                             | 6 026               |
| Joubéda PATEL       |                             | 2 704               |
| Affiza MOOLAND      | 1 540                       |                     |
| Azbilah MOOLAND     | 1 540                       |                     |
| Nardéya NOORGATE    | 1 539                       |                     |
| Oummé-Romane DINDAR | 1 540                       |                     |
| Lookman MOOLAND     | 2 571                       |                     |
| <b>TOTAL 8 730</b>  | <b>8 730</b>                | <b>8 730</b>        |

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Il est expressément convenu que la SAS HOLTOM aura droit à tout dividende, intérêt, produit ou droit quelconque mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de la date d'entrée en jouissance.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 73 033 voix pour.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### **ARTICLE 6 – APPORTS :**

Il est fait l'ajout de l'alinéa suivant :

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015, le capital social a été augmenté de 1 003 950 € au moyen de l'apport en nature de titres sociaux, évalués à 1 746 000 €, émis avec une prime d'émission totale de 742 050 €, consenti par la famille MOOLAND, sur rapport de Monsieur William GARCIA, nommé en qualité de



commissaire aux apports.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (9 402 860 €). Il est divisé en QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (81 764) actions de CENT QUINZE EUROS (115 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 73 033 voix pour.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social de 9 402 860 euros est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de d'une somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT QUARANTE EUROS (597 140 €) pour le porter ainsi de 9 402 860 € à 10 000 000 € par prélèvement direct de pareille somme sur le compte "Prime d'émission".

L'augmentation du capital social sera réalisée par augmentation de la valeur nominale de chacune des 81 764 actions de 115 € à 122,3032 €.

Le solde du compte "Prime d'émission" serait de 144 910 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 73 033 voix pour.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### **ARTICLE 6 – APPORTS :**

Il est fait l'ajout de l'alinéa suivant :

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015, le capital social a été augmenté de 597 140 € pour être porté de 9 402 860 € à 10 000 000 € par incorporation de pareille somme prélevé sur la prime d'émission.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS d'EUROS (10 000 000 €). Il est divisé en QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (81 764) actions de 122,3032 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 73 033 voix pour.



## SIXIEME RESOLUTION

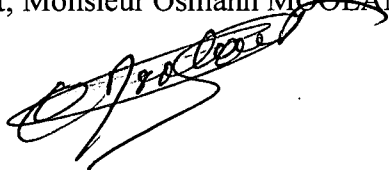
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 73 033 voix pour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Le président, Monsieur Osmann MOOLAND.



Pièces annexées :

- Assemblée générale nommant le commissaire aux apports
- Contrat d'apport du 26 mai 2015
- Rapport du commissaire aux apports

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE

Le 15/07/2015 Bordereau n°2015/1 100 Case n°6

Ext 2365

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

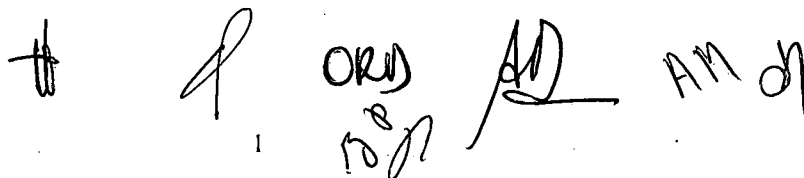
L'Agent administratif des finances publiques



**CONTRAT D'APPORT**  
**APPORTS DE TITRES SOCIAUX**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Osmann MOOLAND, de nationalité française, né le 8 avril 1933 à SAINT-DENIS, demeurant 136, route Principale 97450 SAINT-LOUIS, époux de Madame Joubéda PATEL, marié le 21 août 2009 à SAINT-LOUIS, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, régime non modifié ;
- Madame Joubéda PATEL, de nationalité française, née le 6 Août 1937 à LA RIVIERE SAINT-LOUIS, demeurant 136, route Principale 97450 SAINT-LOUIS, épouse de Monsieur Osmann MOOLAND, marié le 21 août 2009, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, régime non modifié ;
- Monsieur Loqman MOOLAND, de nationalité française, né le 1er septembre 1967 à SAINT-LOUIS, demeurant 28, rue Martin Luther King 97450 SAINT-LOUIS, époux de Madame Pierrette Marie NATIVEL, marié le 15 février 1997 à SAINT-LEU sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 31 janvier 1997 par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à SAINT-LOUIS, régime non modifié ;
- Mademoiselle Affiza MOOLAND, de nationalité française, née le 19 septembre 1960 à SAINT-LOUIS, demeurant 136, route Principale 97450 SAINT-LOUIS, célibataire, non pacsée ;
- Madame Azbila MOOLAND, de nationalité française, née le 4 novembre 1961 à SAINT-LOUIS, demeurant 48, Boulevard Jacob de la Haye 97460 SAINT-PAUL, divorcée de Monsieur Mamode Ismaël MOULAN suivant jugement rendu par le TGI de Saint-Pierre en date du 24 août 1983, non remariée, non pacsée ;
- Madame Nardéya MOOLAND, de nationalité française, née le 17 septembre 1964 à SAINT-LOUIS, demeurant 6, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS, épouse de Monsieur Mohammad Saïd NOORGATE, mariée le 1<sup>er</sup> juillet 1982 à SAINT-DENIS sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, régime non modifié ;
- Madame Oummé-Roome NOORGATE, née le 08 octobre 1987 à SAINT-LOUIS demeurant 61 Rue Marius et Ary Leblond, Bâtiment B - Appartement 102, Résidence les Tridents 97410 SAINT PIERRE, épouse de Monsieur DINDAR Djamil, mariée le 26 Août 2010 à SAINT-LOUIS sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 18 août 2010 par Maître BEMAT, notaire à SAINT-PAUL ;



**Ci-après dénommés ensemble "l'Apporteur"  
D'une part,**

**ET**

- La société HOLTOM, société par actions simplifiée au capital de 8.398.910 € ayant son siège social 27, rue Lambert Zone Industrielle de Bel Air 97899 SAINT-LOUIS Cedex 01, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro B 514 098 516, représentée par Monsieur Osmann MOOLAND en sa qualité de Président ;

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire"  
D'autre part,**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Il existe une société dénommée « TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA » en abrégé TMO SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.000.000 € divisé en CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE SIX (138 336) actions de 21,6863 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis Zone Industrielle de Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro B 413 817 941.

Cette société a pour objet principal l'exploitation d'une entreprise de transport par autocars, transports publics et collectifs de personnes, transports scolaires et toutes activités connexes.

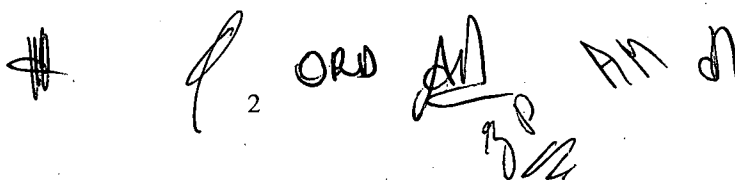
Les apporteurs sus-désignés sont propriétaires, nu propriétaires ou usufruitiers des actions de la société TMO SA, ainsi qu'il suit :

Actions détenues en pleine propriété ou en usufruit :

- Monsieur Osmann MOOLAND est propriétaire d'une action, et usufruitier de 33 216 actions
- Madame Joubéda PATEL est propriétaire d'une action et usufruitière de 4 204 actions
- Mademoiselle Affiza MOOLAND est propriétaire d'une action,
- Madame Azbila MOOLAND est propriétaire d'une action,
- Madame Nardéya NOORGATE est propriétaire d'une action,
- Madame Oummé-Romane DINDAR est propriétaire d'une action,
- Monsieur Loqman MOOLAND est propriétaire d'une action.

Actions détenues en nue-propriété :

- Monsieur Loqman MOOLAND est nue-propriétaire de 2 571 actions,
- Mademoiselle Affiza MOOLAND est nue-propriétaire de 1540 actions,
- Madame Azbila MOOLAND est nue-propriétaire de 1 540 actions,
- Madame Nardéya NOORGATE est nue-propriétaire de 1 539 actions,
- Madame Oummé-Romane DINDAR est nue-propriétaire de 1540 actions.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a stylized signature, a signature with a subscript '2', the initials 'ORO', a signature that appears to be 'AM', and another signature that looks like 'AM' followed by a small 'D'.

L'usufruit des actions ci-détaillées appartient à Monsieur Osmann MOOLAND à concurrence de 6 026 actions et à Madame Joubéda PATEL, son épouse, à concurrence de 2 704 actions.

### **Origine de propriété :**

#### 1) Monsieur Osmann MOOLAND

Monsieur Osmann MOOLAND est propriétaire d'une action et usufruitier de 33 216 actions suite à diverses opérations d'apport, d'échange, de cession et de donation dont l'historique est détaillé dans le dernier acte notarié de donation reçu par Me QUINOT, notaire à SAINT-LOUIS en date du 21 février 2014, et dont les soussignés reconnaissent avoir une copie ;

#### 2) Madame Joubéda PATEL

Madame Joubéda PATEL est propriétaire d'une action et usufruitière de 4 204 actions suite à diverses opérations d'apport, d'échange, de cession et de donation dont l'historique est détaillé dans le dernier acte notarié de donation reçu par Me QUINOT, notaire à SAINT-LOUIS en date du 21 février 2014, et dont les soussignés reconnaissent avoir une copie ;

#### 3) Mademoiselle Affiza MOOLAND

Mademoiselle Affiza MOOLAND est propriétaire d'UNE (1) action pour l'avoir souscrite en numéraire lors de la création de la société TMO SA en date du 29 août 1997, et nue-propriétaire de MILLE CINQ CENT QUARANTE (1 540) actions pour les avoir reçues de Monsieur Osmann MOOLAND par donation partage en date du 21 février 2014.

#### 4) Madame Azbila MOOLAND

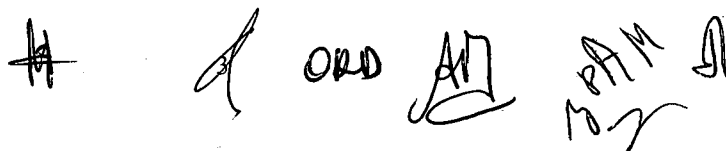
Madame Azbila MOOLAND est propriétaire d'UNE (1) action pour l'avoir souscrite en numéraire lors de la création de la société TMO SA en date du 29 août 1997, et nue-propriétaire de MILLE CINQ CENT QUARANTE (1540) actions pour les avoir reçues de Monsieur Osmann MOOLAND par donation partage en date du 21 février 2014.

#### 5) Madame Nardéya NOORGATE

Madame Nardéya NOORGATE est propriétaire d'UNE (1) action pour l'avoir souscrite en numéraire lors de la création de la société TMO SA en date du 29 août 1997, nue-propriétaire de MILLE CENT QUATRE VINGT DIX (1190) actions pour les avoir reçues de Madame Joubéda PATEL par donation partage en date du 21 février 2014, nue-propriétaire de TROIS CENT QUARANTE NEUF (349) actions pour les avoir reçues de Monsieur Osmann MOOLAND par donation partage en date du 21 février 2014.

#### 6) Madame Oummé-Roomane DINDAR

Madame Oummé-Roomane DINDAR est propriétaire de UNE (1) action pour l'avoir acquise auprès de Monsieur Osmann MOOLAND en date du 26 janvier 2010, nue-propriétaire de

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'H', followed by a signature that looks like 'ORD', then a signature that resembles 'AM', and finally a signature that appears to be 'BAM' with a large 'D' to its right.



MILLE CINQ CENT QUATORZE (1.514) actions pour les avoir reçues de Madame Joubéda PATEL par donation partage en date du 21 février 2014, nue-proprétaire de VINGT SIX (26) actions pour les avoir reçues de Monsieur Osmann MOOLAND par donation partage en date du 21 février 2014.

#### 7) Monsieur Loqman MOOLAND

Monsieur Loqman MOOLAND est propriétaire d'UNE (1) action pour l'avoir souscrite en numéraire lors de la création de la société TMO SA en date du 29 août 1997, et nue-proprétaire de DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (2571) actions pour les avoir reçues de Monsieur Osmann MOOLAND par donation partage en date du 21 février 2014.

Les apporteurs sus-désignés envisagent d'apporter à la SAS HOLTOM, HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE (8730) actions de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA ci-dessus détaillées dont ils sont nus-proprétaires, conjointement avec les usufruitiers.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### I - VALORISATION DES APPORTS

Les actions de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA ont été évaluées à partir de l'actif net réévalué de la société à la date du 31 décembre 2014, soit une valeur unitaire de l'action en pleine propriété de DEUX CENT EUROS (200 €).

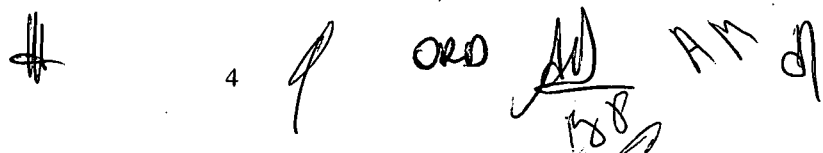
Le présent apport est établi net de tout passif.

Pour les besoins de l'opération, la valeur de l'action de la SAS HOLTOM est évaluée à DEUX CENT EUROS l'action.

#### II - APPORT CONJOINT D'ACTIONS DETENUES EN NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

1°) Mademoiselle Affiza MOOLAND apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit MILLE CINQ CENT QUARANTE (1 540) actions qu'elle détient en nue-proprété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND.

2°) Madame Azbila MOOLAND apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit MILLE CINQ CENT QUARANTE (1 540) actions qu'elle détient en nue-proprété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND.

 4

3°) Madame Nardéya NOORGATE apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND et Madame Joubéda PATEL à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF (1 539) actions qu'elle détient en nue-propriété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND pour 349 actions et à Madame Joubéda PATEL pour 1190 actions.

4°) Madame Oummé-Romane DINDAR apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND et Madame Joubéda PATEL à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit MILLE CINQ CENT QUARANTE (1 540) actions qu'elle détient en nue-propriété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND pour 26 actions et à Madame Joubéda MOOLAND pour 1514 actions.

5°) Monsieur Lookman MOOLAND apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (2571) actions qu'il détient en nue-propriété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND.

Lesdites actions représentant un total de HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE (8 730) actions apportées conjointement pour une valeur de ..... 1 746 000 €

**Soit un actif apporté ..... 1 746 000 €**

Récapitulatif des actions apportées conjointement en nue-propriété et en usufruit

| <b>Apporteurs Usufruitiers</b> | <b>Osmann MOOLAND</b> | <b>Zoubéda PATEL</b> | <b>Total</b> | <b>Valorisation totale</b> |
|--------------------------------|-----------------------|----------------------|--------------|----------------------------|
| <b>Nus-propriétaires</b>       |                       |                      |              |                            |
| Affiza MOOLAND                 | 1 540                 | 0                    | 1 540        | 308 000 €                  |
| Azbilah MOOLAND                | 1 540                 | 0                    | 1 540        | 308 000 €                  |
| Nardéya NOORGATE               | 349                   | 1 190                | 1 539        | 307 800 €                  |
| Oummé-Romane DINDAR            | 26                    | 1 514                | 1 540        | 308 000 €                  |
| Lookman MOOLAND                | 2 571                 | 0                    | 2 571        | 514 200 €                  |
| <b>Total</b>                   | <b>6 026</b>          | <b>2 704</b>         | <b>8 730</b> | <b>1 746 000 €</b>         |

### III - PROPRIETE – JOUISSANCE

La SAS HOLTOM aura la propriété des actions apportées à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés approuvant les apports. Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

5

ORD AM AN

M/J

#### IV - REMUNERATION DE L'APPORT

Il est expressément convenu entre les apporteurs conjoints sus-désignés que l'usufruit et la nue-propriété se reporteront en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres reçus en rémunération de l'augmentation du capital social de la SAS HOLTOM.

Compte tenu de la valeur de l'action de la SAS HOLTOM émise avec prime au prix de 200 €, il sera créé en rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE EUROS (1 746 000 €), HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE (8 730) actions nouvelles de la SAS HOLTOM, d'une valeur nominale de 115 € avec prime d'émission de 85 € par action.

Ainsi, la valeur totale de l'apport est ventilée :

- en capital social pour 1 003 950 €
- en prime d'émission pour 742 050 €.

Les 8 730 actions nouvelles sont attribuées ainsi qu'il suit aux apporteurs conjoints en nue-propriété et en usufruit :

|                         | actions en<br>nue-propriété | actions en usufruit |
|-------------------------|-----------------------------|---------------------|
| Osmann MOOLAND          |                             | 6 026               |
| Joubéda PATEL           |                             | 2 704               |
| Affiza MOOLAND          | 1 540                       |                     |
| Azbilah MOOLAND         | 1 540                       |                     |
| Nardéya MOOLAND         | 1 539                       |                     |
| Oummé-Roomane<br>DINDAR | 1 540                       |                     |
| Lookman MOOLAND         | 2 571                       |                     |
| <b>TOTAL 8 730</b>      | <b>8 730</b>                | <b>8 730</b>        |

Les HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE (8 730) actions nouvelles seront émises à la valeur de 115 € tel qu'il a été précisé ci-dessus et entièrement libérées au jour de la tenue de l'assemblée générale de la société bénéficiaire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **V - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- de la vérification et de l'approbation par les associés de la SAS HOLTOM qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2015 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation.

#### **VI - DECLARATIONS**

Les apporteurs déclarent :

- que les actions apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ou privilèges tel que l'atteste le Président du Directoire, Monsieur Osmann MOOLAND en date de ce jour,
- que rien dans la situation juridique des apporteurs ne s'oppose à la libre disposition des titres sociaux apportés et à leur jouissance par la société bénéficiaire,
- que les actions apportées constituent des biens propres de chacun des apporteurs respectifs.

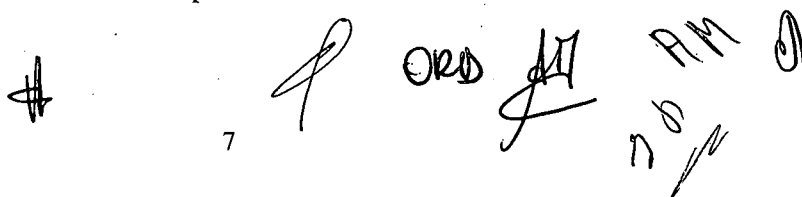
#### **VII - AGREMENT**

Monsieur Osmann MOOLAND déclare que la présente opération ne nécessite aucun agrément de l'assemblée générale de la SAS HOLTOM, l'ensemble des apporteurs étant déjà associés de la société.

#### **VIII - DECLARATIONS FISCALES**

Les soussignés déclarent que la SAS HOLTOM est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le présent apport étant effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les soussignés sus-désignés déclarent ensemble que l'opération d'apport peut bénéficier des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'A' on the left, a signature in the center, and several initials and marks on the right, including 'ORD', 'AM', and 'D'.

Par conséquent, la plus value résultant de la présente opération bénéficiera d'un report d'imposition.

Les soussignés déclarent ensemble remplir les conditions prévues par le paragraphe III de l'article 150 O-B ter du Code Général des Impôts pour bénéficier du report d'imposition, textuellement reprises :

*"- l'apport de titres est réalisé en France, dans un état membre de l'Union Européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;*

*- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable."*

Les soussignés s'engagent à déclarer le montant de la plus value conformément aux dispositions de l'article 170 du Code Général des Impôts.

#### **IX – DECLARATION CONSECUTIVE A L'ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES RELEVANT DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Les soussignés de première part déclarent avoir souscrit un engagement collectif de conservation des titres sociaux de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN par acte notarié reçu par Maître QUINOT en date du 21 février 2014, dûment enregistré conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, étant rappelé que les soussignés avaient précédemment souscrit un engagement de conservation des titres en date du 19 mars 2010, dûment enregistré.

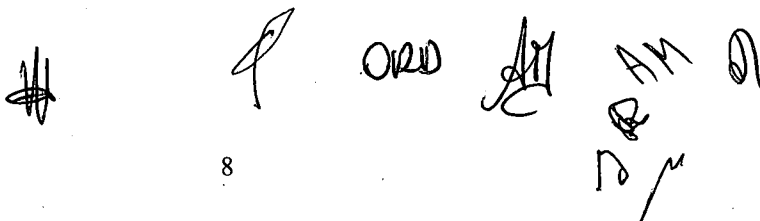
Dans le cadre du présent apport des titres sociaux à une société holding, les soussignés de première et de seconde part déclarent expressément, qu'à l'issue de la présente opération :

- le capital de la société HOLTOM sera, aux termes du présent apport, très majoritairement détenu par les héritiers ou donataires bénéficiaires de l'exonération,
- la direction de la société HOLTOM sera assurée par un ou plusieurs héritiers ou donataires bénéficiaires de l'exonération.

En outre :

- Monsieur Osmann MOOLAND pour le compte de la société HOLTOM s'engage à conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrits par les héritiers ou donataires prévu au c) de l'article 787 B.

- Les soussignés de première part, héritiers ou donataires, associés de la société bénéficiaire de l'apport, s'engagent à conserver les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme de la durée prévue au c) de l'article 787 B, conformément aux engagements pris dans les actes de donation tant du 05 mars 2010 que du 21 février 2014.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized signature on the left, a signature in the center, and several initials on the right.

## **X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre.

## **XI - SIGNIFICATION**

Dès la réalisation définitive des présentes, le présent contrat d'apport fera l'objet d'un dépôt au siège social de la société HOLTOM contre remise d'une attestation par le Président.

## **XII - ENREGISTREMENT**

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 euros.

## **XIII - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

## **XIV - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

## **XV - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales.

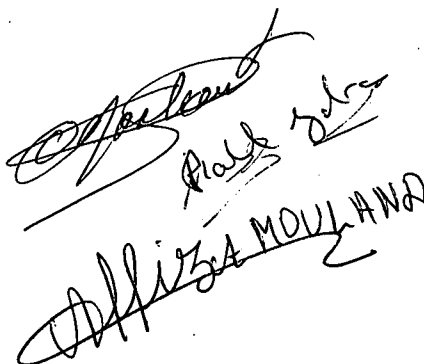
Fait à SAINT-LOUIS, en cinq exemplaires originaux  
Le 26 mai 2015

Les apporteurs,

- Monsieur Osmann MOOLAND

- Madame Joubéda PATEL

- Mademoiselle Affiza MOOLAND



Handwritten signatures of the three parties: Osmann MOOLAND, Joubéda PATEL, and Affiza MOOLAND.

- Madame Azbila MOOLAND

- Madame Nardéya NOORGATE

- Mademoiselle Oummé-Roamane DINDAR

- Monsieur Logman MOOLAND

Pour la Société bénéficiaire,  
Monsieur Osmann MOOLAND

# **HOLTOM**

**Société par actions simplifiée au capital de 8 398 910 euros**

**Siège social : 27, rue Lambert**

**Zone Industrielle de Bel Air**

**SAINT LOUIS (Réunion)**

**514 098 516 RCS SAINT-PIERRE**

## **PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** **EN DATE DU 21 MAI 2014**

L'an deux mille quatorze,

Le vingt et un mai,

A dix heures,

Les actionnaires de la société HOLTOM, société par actions simplifiée au capital de 8 398 910 € divisé en 73 034 actions de 115 € de valeur nominale chacune se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Osmann MOOLAND préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 73 034 actions sur les 73 034 actions composant le capital.

En conséquence, conformément à l'article L 225-147 du Code de Commerce, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement à l'unanimité des actionnaires.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

L'assemblée générale constate que la société EXA et Monsieur Philippe MAISONOBE, commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués sont absents et excusés.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- les copies des lettres de convocation,
- le texte des résolutions proposées.





Puis Monsieur le président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre du projet d'apport en nature de titres sociaux consentis par la famille MOOLAND à la SAS HOLTOM, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce.
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président prend la parole et rappelle qu'en date du 21 février 2014, Monsieur et Madame Osmann MOOLAND ont consenti par acte notarié reçu par Me QUINOT, notaire à SAINT-LOUIS, une donation partage transgénérationnelle d'actions de la société TMO SA à :

- Madame Affiza MOOLAND
- Madame Azbila MOOLAND
- Madame Nardéya NOORGATE
- Madame Oummé-Roomane DINDAR
- Monsieur Loqman MOOLAND, lesquels sont déjà associés de la société HOLTOM SAS.

Il a été convenu d'apporter les actions données à la société HOLTOM SAS.

Il est rappelé que les actions apportées sont démembrées, les apports en nature des actions seront réalisées conjointement par les usufruitiers et les nus-propriétaires.

Dans le cadre de cette opération, il convient de désigner un commissaire aux apports.

Le Président propose de nommer à cette fonction, Monsieur William GARCIA domicilié 492, rue Saint-Louis 97460 SAINT-PAUL, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel, qui n'exerce aucune fonction de Commissaire aux Comptes dans les sociétés intéressées à l'opération.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, dans le cadre du projet d'augmentation du capital social de la société HOLTOM par apports en nature, conformément aux dispositions des articles L 225-147, R 225-7 et R 225-136 du Code de Commerce, de désigner :

- Monsieur William GARCIA

Domicilié 492, rue Saint-Louis 97460 SAINT-PAUL

En qualité de commissaire aux apports avec pour mission de :



- d'apprécier l'apport en nature de titres sociaux qui doit être fait par la famille MOOLAND à la société HOLTOM,

- d'apprécier éventuellement les avantages particuliers octroyés,

- d'établir un rapport contenant les mentions réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires de la société HOLTOM et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-PIERRE dans les délais fixés par l'article R 225-136 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 73 034 voix pour.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

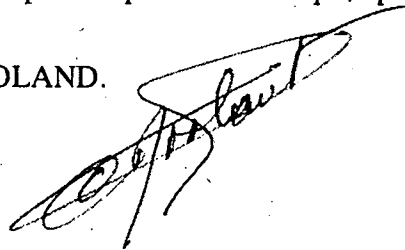
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 73 034 voix pour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Le président, Monsieur Osmann MOOLAND.



**William GARCIA**

Commissaire aux comptes inscrit près la  
cour d'Appel de Saint Denis de  
La Réunion

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

### **SAS HOLTOM**

Siège social : 27, rue Lambert  
Z.I. de Bel Air  
97450 Saint-Louis  
RCS 514 098 516

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

### SAS HOLTOM

Mesdames, Messieurs, les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée à l'unanimité par votre assemblée le 21 mai 2014, nous vous présentons notre rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

#### Résumé du contrat d'apport

##### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Osmann MOOLAND, de nationalité française, né le 8 avril 1933 à SAINT-DENIS, demeurant 136, route Principale 97450 SAINT-LOUIS, époux de Madame Zoubéda PATEL, marié le 21 août 2009 à SAINT-LOUIS; sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, régime non modifié ;

- Madame Joubéda PATEL, de nationalité française, née le 6 Août 1937 à LA RIVIERE SAINT-LOUIS, demeurant 136, route Principale 97450 SAINT-LOUIS, épouse de Monsieur Osmann MOOLAND, marié le 21 août 2009, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, régime non modifié ;

- Monsieur Lookman MOOLAND, de nationalité française, né le 1er septembre 1967 à SAINT-LOUIS, demeurant 28, rue Martin Luther King 97450 SAINT-LOUIS, époux de Madame Pierrette Marie NATIVEL, marié le 15 février 1997 à SAINT-LEU sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 31 janvier 1997 par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à SAINT-LOUIS, régime non modifié ;

- Mademoiselle Affiza MOOLAND, de nationalité française, née le 19 septembre 1960 à SAINT-LOUIS, demeurant 136, route Principale 97450 SAINT-LOUIS, célibataire, non pacsée ;

- Madame Azbila MOOLAND, de nationalité française, née le 4 novembre 1961 à SAINT-LOUIS, demeurant 48, Boulevard Jacob de la Haye 97460 SAINT-PAUL, divorcée de Monsieur Mamode Ismaël MOULAN suivant jugement rendu par le TGI de Saint-Pierre en date du 24 août 1983, non remariée, non pacsée ;

- Madame Nardéya MOOLAND, de nationalité française, née le 17 septembre 1964 à SAINT-LOUIS, demeurant 6, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS, épouse de Monsieur Mohammad Saïd NOORGATE, mariée le 1<sup>er</sup> juillet 1982 à SAINT-DENIS sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, régime non modifié ;

- Madame Oummé-Romane DINDAR, née le 08 octobre 1987 à SAINT-LOUIS demeurant 61 Rue Marius et Ary Leblond, Bâtiment B - Appartement 102, Résidence les Tridents 97410 SAINT PIERRE, épouse de Monsieur DINDAR Djamil, mariée le 26 Août 2010 à SAINT-LOUIS sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 18 août 2010 par Maître BEMAT, notaire à SAINT-PAUL ;

Ci-après dénommés ensemble "l'Apporteur"  
D'une part,

**ET**

- La société HOLTOM, société par actions simplifiée au capital de 8.398.910 € ayant son siège social 27, rue Lambert Zone Industrielle de Bel Air 97899 SAINT-LOUIS Cedex 01, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro B 514 098 516, représentée par Monsieur Osmann MOOLAND en sa qualité de Président ;

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire"  
D'autre part,**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Il existe une société dénommée « TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA » en abrégé TMO SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.000.000 € divisé en CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE SIX (138 336) actions de 21,6863 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis Zone Industrielle de Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro B 413 817 941.

Cette société a pour objet principal l'exploitation d'une entreprise de transport par autocars, transports publics et collectifs de personnes, transports scolaires et toutes activités connexes.

Les apporteurs sus-désignés sont propriétaires, nu propriétaires ou usufruitiers des actions de la société TMO SA, ainsi qu'il suit :

**Actions détenues en pleine propriété ou en usufruit :**

- Monsieur Osmann MOOLAND est propriétaire d'une action, et usufruitier de 33 216 actions,
- Madame Joubéda PATEL est propriétaire d'une action et usufruitière de 4 204 actions,
- Mademoiselle Affiza MOOLAND est propriétaire d'une action,
- Madame Azbila MOOLAND est propriétaire d'une action,
- Madame Nardéya NOORGATE est propriétaire d'une action,
- Madame Oummé-Roomane DINDAR est propriétaire d'une action,
- Monsieur Lookman MOOLAND est propriétaire d'une action.

**Actions détenues en nue-propriété :**

- Monsieur Lookman MOOLAND est nue-propriétaire de 2 571 actions,
- Mademoiselle Affiza MOOLAND est nue-propriétaire de 1540 actions,
- Madame Azbila MOOLAND est nue-propriétaire de 1 540 actions,
- Madame Nardéya NOORGATE est nue-propriétaire de 1 539 actions,
- Madame Oummé-Roomane DINDAR est nue-propriétaire de 1540 actions.

L'usufruit des actions ci-détaillées appartient à Monsieur Osmann MOOLAND à concurrence de 6 026 actions et à Madame Joubéda PATEL, son épouse, à concurrence de 2 704 actions.

**Origine de propriété :**

**1) Monsieur Osmann MOOLAND**

Monsieur Osmann MOOLAND est propriétaire d'une action et usufruitier de 33 216 actions suite à diverses opérations d'apport, d'échange, de cession et de donation dont l'historique est détaillé dans le

dernier acte notarié de donation reçu par Me QUINOT, notaire à SAINT-LOUIS en date du 21 février 2014, et dont les soussignés reconnaissent avoir une copie ;

Aux termes de deux ordres de mouvement en date du 30 décembre 2014, Monsieur Osmann MOOLAND a cédé à la société HOLTOM 22 999 actions dont il était usufruitier.

2) Madame Joubéda PATEL

Madame Joubéda PATEL est propriétaire d'une action et usufruitière de 4 204 actions suite à diverses opérations d'apport, d'échange, de cession et de donation dont l'historique est détaillé dans le dernier acte notarié de donation reçu par Me QUINOT, notaire à SAINT-LOUIS en date du 21 février 2014, et dont les soussignés reconnaissent avoir une copie.

3) Mademoiselle Affiza MOOLAND

Mademoiselle Affiza MOOLAND est propriétaire d'UNE (1) action pour l'avoir souscrite en numéraire lors de la création de la société TMO SA en date du 29 août 1997, et nue-propriétaire de MILLE CINQ CENT QUARANTE (1 540) actions pour les avoir reçues de Monsieur Osmann MOOLAND par donation partage en date du 21 février 2014.

4) Madame Azbila MOOLAND

Madame Azbila MOOLAND est propriétaire d'UNE (1) action pour l'avoir souscrite en numéraire lors de la création de la société TMO SA en date du 29 août 1997, et nue-propriétaire de MILLE CINQ CENT QUARANTE (1540) actions pour les avoir reçues de Monsieur Osmann MOOLAND par donation partage en date du 21 février 2014.

5) Madame Nardéya NOORGATE

Madame Nardéya NOORGATE est propriétaire d'UNE (1) action pour l'avoir souscrite en numéraire lors de la création de la société TMO SA en date du 29 août 1997, nue-propriétaire de MILLE CENT QUATRE VINGT DIX (1190) actions pour les avoir reçues de Madame Joubéda PATEL par donation partage en date du 21 février 2014, nue-propriétaire de TROIS CENT QUARANTE NEUF (349) actions pour les avoir reçues de Monsieur Osmann MOOLAND par donation partage en date du 21 février 2014.

6) Madame Oummé-Romane DINDAR

Mademoiselle Oummé-Romane DINDAR est propriétaire de UNE (1) action pour l'avoir acquise auprès de Monsieur Osmann MOOLAND en date du 26 janvier 2010, nue-propriétaire de MILLE CINQ CENT QUATORZE (1.514) actions pour les avoir reçues de Madame Joubéda PATEL par donation partage en date du 21 février 2014, nue-propriétaire de VINGT SIX (26) actions pour les avoir reçues de Monsieur Osmann MOOLAND par donation partage en date du 21 février 2014.

7) Monsieur Lookman MOOLAND

Monsieur Lookman MOOLAND est propriétaire d'UNE (1) action pour l'avoir souscrite en numéraire lors de la création de la société TMO SA en date du 29 août 1997, et nue-propriétaire de DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (2571) actions pour les avoir reçues de Monsieur Osmann MOOLAND par donation partage en date du 21 février 2014.

Les apporteurs sus-désignés envisagent d'apporter à la SAS HOLTOM, HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE (8730) actions de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA ci-dessus détaillées dont ils sont nus-propriétaires, conjointement avec les usufruitiers.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**I - VALORISATION DES APPORTS**

*Les actions de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA ont été évaluées à partir de l'actif net réévalué de la société à la date du 31 décembre 2014, soit une valeur unitaire de l'action en pleine propriété arrondie à DEUX CENT EUROS (200 €).*

*Le présent apport est établi net de tout passif.*

*Pour les besoins de l'opération, la valeur de l'action de la SAS HOLTOM est évaluée à DEUX CENT EUROS l'action.*

**II - APPORT CONJOINT D'ACTIONS DETENUES EN NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

*1°) Mademoiselle Affiza MOOLAND apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit MILLE CINQ CENT QUARANTE (1 540) actions qu'elle détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND.*

*2°) Madame Azbila MOOLAND apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit MILLE CINQ CENT QUARANTE (1 540) actions qu'elle détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND.*

*3°) Madame Nardéya NOORGATE apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND et Madame Joubéda PATEL à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF (1 539) actions qu'elle détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND pour 349 actions et à Madame Joubéda PATEL pour 1190 actions.*

*4°) Madame Oummé-Romane DINDAR apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND et Madame Joubéda PATEL à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit MILLE CINQ CENT QUARANTE (1 540) actions qu'elle détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND pour 26 actions et à Madame Joubéda MOOLAND pour 1514 actions.*

*5°) Monsieur Lookman MOOLAND apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (2571) actions qu'il détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND.*

*Lesdites actions représentant un total de HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE (8 730) actions apportées conjointement pour une valeur de .....1 746 000 €*

***Soit un actif apporté .....1 746 000 €***

*Récapitulatif des actions apportées conjointement en nue-propriété et en usufruit :*

| <b>Apporteurs Usufruitiers</b> | <b>Osmann MOOLAND</b> | <b>Zoubéda PATEL</b> | <b>Total</b> | <b>Valorisation totale</b> |
|--------------------------------|-----------------------|----------------------|--------------|----------------------------|
| <b>Nus-propriétaires</b>       |                       |                      |              |                            |
| Affiza MOOLAND                 | 1 540                 | 0                    | 1 540        | 308 000 €                  |
| Azbilah MOOLAND                | 1 540                 | 0                    | 1 540        | 308 000 €                  |
| Nardéya NOORGATE               | 349                   | 1 190                | 1 539        | 307 800 €                  |
| Oummé-Roome DINDAR             | 26                    | 1 514                | 1 540        | 308 000 €                  |
| Lookman MOOLAND                | 2 571                 | 0                    | 2 571        | 514 200 €                  |
| <b>Total</b>                   | <b>6 026</b>          | <b>2 704</b>         | <b>8 730</b> | <b>1 746 000 €</b>         |

### **III - PROPRIETE – JOUISSANCE**

*La SAS HOLTOM aura la propriété des actions apportées à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés approuvant les apports. Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.*

### **IV - REMUNERATION DE L'APPORT**

*Il est expressément convenu entre les apporteurs conjoints sus-désignés que l'usufruit et la nue-propriété se reporteront en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres reçus en rémunération de l'augmentation du capital social de la SAS HOLTOM.*

*Compte tenu de la valeur de l'action de la SAS HOLTOM émise avec prime au prix de 200 €, il sera créé en rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE EUROS (1 746 000 €), HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE (8 730) actions nouvelles de la SAS HOLTOM, d'une valeur nominale de 115 € avec prime d'émission de 85 € par action.*

*Ainsi, la valeur totale de l'apport est ventilée :*

- en capital social pour 1 003 950 €,
- en prime d'émission pour 742 050 €.

*Les 8 730 actions nouvelles sont attribuées ainsi qu'il suit aux apporteurs conjoints en nue-propriété et en usufruit :*

|                           | <b>actions en nue-propriété</b> | <b>actions en usufruit</b> |
|---------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| <b>Osmann MOOLAND</b>     |                                 | 6 026                      |
| <b>Joubéda PATEL</b>      |                                 | 2 704                      |
| <b>Affiza MOOLAND</b>     | 1 540                           |                            |
| <b>Azbilah MOOLAND</b>    | 1 540                           |                            |
| <b>Nardéya MOOLAND</b>    | 1 539                           |                            |
| <b>Oummé-Roome DINDAR</b> | 1 540                           |                            |



**William GARCIA**

|                    |              |              |
|--------------------|--------------|--------------|
| Lookman MOOLAND    | 2 571        |              |
| <b>TOTAL 8 730</b> | <b>8 730</b> | <b>8 730</b> |

*Les HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE (8 730) actions nouvelles seront émises à la valeur de 115 € tel qu'il a été précisé ci-dessus et entièrement libérées au jour de la tenue de l'assemblée générale de la société bénéficiaire.*

*Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire.*

### **Notre opinion**

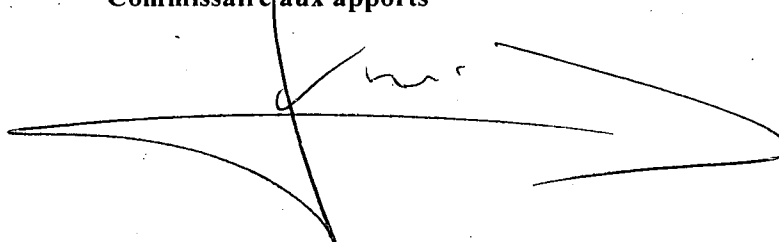
Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports présentés ci-dessus n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à Saint Paul, le 18 juin 2015.

William GARCIA  
Commissaire aux apports

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Garcia', is written over the printed name and title.

TRIBUNAL DE COMMERCE  
SAINT PIERRE (REUNION)  
DEPOT DU : 14.09.2015  
N° : 2015 A 2222  
RC : 2009 B 445

## HOLTOM

Société par actions simplifiée au capital de 8 398 910 euros

Siège social : 27, rue Lambert

Zone Industrielle de Bel Air

SAINT LOUIS (Réunion)

514 098 516 RCS SAINT-PIERRE

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

#### ORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,

Le trente juin,

A quatorze heures,

Les actionnaires de la société HOLTOM, société par actions simplifiée au capital de 8 398 910 € divisé en 73 034 actions de 115 € de valeur nominale chacune se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Osmann MOOLAND préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés réunissent le quorum requis de la moitié du capital social et possèdent 73 033 actions sur les 73 034 actions composant le capital.

En conséquence, conformément à l'article 19 des statuts, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

L'assemblée générale constate que la société EXA représentée par Monsieur Franck LOUSSOUARN, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 juin 2015, est présent.

Monsieur Philippe MAISONOBE, deuxième commissaire aux comptes titulaire est absent et excusé.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,

11

- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée aux commissaires aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- le rapport de gestion du président,
- le rapport du groupe et les comptes consolidés,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du président, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Examen du rapport de gestion du président et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Examen du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice de consolidation clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des comptes annuels et des éventuelles conventions,
- Quitus au président et au directeur général,
- Affectation des résultats,
- Rémunération des dirigeants,
- Fixation des jetons de présence,
- Autorisation des cessions d'usufruits passées et à venir,
- Autorisation d'acquisitions des titres de Monsieur Amine MOOLAND,
- Autorisation du recours au crédit,
- Autorisation de garanties liées au prêt,
- Autorisation d'une convention cadre de prêt,
- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant suite à démission,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport de gestion du président.

Il donne également lecture du rapport sur la gestion du groupe, des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, ainsi que du rapport spécial sur les conventions réglementées.



Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

---

**TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Franck LOUSSOUARN de son mandat de commissaire aux comptes suppléant, décide de nommer la société AUDITEC domiciliée 4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 73 033 voix pour.

---

Pour extrait certifié conforme, le Directeur Général, Monsieur Lookman MOOLAND

